



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-042

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures /**

R53-2020-06-09-001 - PREF35\_suppléance Lelarge (1 page) Page 3

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2020-06-05-002 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGASTEL-DAOULAS (29). (1 page) Page 5

R53-2020-05-26-008 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à BEGARD (22). (1 page) Page 7

R53-2020-06-08-004 - mas ker dihun covid 200609-160622-3b6 (2 pages) Page 9

## **Direction régionale des Affaires culturelles /**

R53-2020-05-28-006 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'Etat (1 page) Page 12

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

R53-2020-06-10-001 - Arrêté pour Mme Armelle Glatre portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (2 pages) Page 14

R53-2020-06-10-002 - Liste rectificative du 10 juin 2020 des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne (3 pages) Page 17

5601\_Préfecture et sous-préfectures

R53-2020-06-09-001

PREF35\_suppléance Lelarge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

## ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,  
la suppléance de la préfète de la région Bretagne  
du vendredi 12 juin en fin d'après-midi au dimanche 14 juin 2020 en soirée**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du vendredi 12 juin en fin d'après-midi au dimanche 14 juin 2020 en soirée.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du vendredi 12 juin en fin d'après-midi au dimanche 14 juin 2020 en soirée.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **09 JUIN 2020**

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

  
Michèle KIRRY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-05-002

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une  
officine de pharmacie à PLOUGASTEL-DAOULAS (29).

## ARRETE

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUGASTEL-DAOULAS (29)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 1985 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 24 rue de l'Eglise à PLOUGASTEL-DAOULAS (29) (licence n° 29#000293) ;

**VU** le courrier en date du 8 avril 2020 de Madame Camille BERNARD, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 30 juin 2020 à minuit ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2020 à minuit de l'officine de pharmacie sise 24 rue de l'Eglise 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS (N° Finess EJ 290005768 - N° Finess ET 290012772). La licence n° 29#000293 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-26-008

Arrêté portant modification de dénomination d'adresse  
d'une officine de pharmacie à BEGARD (22).

**ARRETE**  
**portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie**  
**à BEGARD (22)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 14 place du Centre à BEGARD (22140) sous le numéro de licence 22#000452 ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de BEGARD (22140) du 6 avril 2018 décidant de dénommer la « Place du Centre » « Place Gérard LE CAER » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 17 février 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 14 place du Centre à BEGARD (22140) sous le numéro de licence 22#000452 est modifié pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie qui est 14 place Gérard LE CAER à BEGARD (22140).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 mai 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-06-08-004

mas ker dihun covid 200609-160622-3b6

**Décision portant la capacité de l'établissement MAS Ker Dihun à 43 places afin  
d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas  
d'hospitalisation**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 120 % de sa capacité jusqu'à autorisée ;

Considérant les consignes et recommandations applicables au déconfinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap du 9 mai 2020, disposant que dans le contexte de cette épidémie, il est recommandé de prévoir des structures de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement (« unité COVID+ ») ;

Considérant la demande déposée par l'Association Hospitalière de Bretagne, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné, le 3 juin 2020

**DÉCIDE**

**Article 1** : La capacité de l'établissement MAS Ker Dihun est portée à 43 places pour une durée de trois mois, à compter de la présente notification, afin de créer une unité de recours territorial pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement, sur le site de la maison familiale La Hamonais à Trégueux mise à disposition par l'AFM-Téléthon, situé à 105 rue de Moncontour - 22950 TREGUEUX

**Article 2:** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Dans la mesure où il s'agit d'une extension temporaire et inférieure à 30% de la capacité jusque-là autorisée, elle ne donnera pas lieu à visite de conformité, ni à déclaration préalable de mise en œuvre.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Rennes, le 8 juin 2020

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-05-28-006

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur de monument historique appartenant à l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## ARRÊTÉ

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,  
conservateur de monument historique appartenant à l'État**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'article R 621-26 du Code du Patrimoine créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

VU l'arrêté n° MCC-0000047921 du 10 février 2020 portant nomination de Madame Soizic LE GOFF-DUCHATEAU à la DRAC Bretagne, UDAP du Finistère,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne

## ARRÊTE

**Article 1** – Mme LE GOFF-DUCHATEAU, architecte des bâtiments de France et cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère, est désignée conservatrice de la cathédrale de QUIMPER, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

**Article 2** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-06-10-001

Arrêté pour Mme Armelle Glatre portant  
commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de  
la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et  
des opérations cofinancées par le fonds social européen

**PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
DIRECTION REGIONALE, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
SERVICE REGIONAL DE CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ARRETE

**Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**Vu** le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6 ; L. 6361-1 à L. 6361-5 ; R. 6361-1 à R 6361-2 et D. 6361-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) » ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2011 du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé portant nomination et titularisation de Madame Armelle GLATRE dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2019 portant affectation de Madame Armelle GLATRE à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du travail et de l'Emploi de Bretagne/UR pour exercer des fonctions d'agent de contrôle de la formation professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne.

**Arrête :**

**Article 1er**

Madame Armelle GLATRE, Attachée d'Administration d'Etat, est commissionnée à compter du 9 juin 2020 pour effectuer les contrôles et audits qui lui sont demandés par la Direccte et mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6 ; L. 6361-1 à L. 6361-5 ; R. 6361-1 à R. 6361-2 et D. 6361-3.

**Article 2**

Madame Armelle GLATRE est habilitée à intervenir sur l'ensemble de la région Bretagne.

**Article 3**

Madame Armelle GLATRE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Cesson Sévigné, le **09 JUIN 2020**  
La Préfète de la Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La Directrice Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Bretagne

  
Véronique DESCACQ.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-06-10-002

Liste rectificative du 10 juin 2020 des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bretagne

La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de Bretagne

**LISTE RECTIFICATIVE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES  
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE  
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES  
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION  
BRETAGNE**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 2020 nommant Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Vu la liste des candidatures recevables du 13 mai 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne en date du 15 mai 2020 ;

Considérant de changement de dénomination du SAMUP intervenu en mars 2020,

Ministère du travail

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de la liste du 13 mai 2020 est modifié comme suit :

L'intitulé du syndicat « Le Syndicat des Artistes et Enseignants de la musique, de la Danse et des Arts dramatiques (SAMUP) est remplacé par « le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ».

L'article 1 consolidé figure en annexe.

### **Article 2**

Cette modification, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Cesson -Sévigné, le 10 juin 2020

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**



**Véronique DESCACQ**

ANNEXE : article 1 consolidé

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bretagne sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).